

La tâche annuelle du personnel enseignant

- Formation professionnelle -

Version - 13 août 2026

La tâche annuelle et son contenu

- La durée de l'année scolaire est toujours de 200 jours (40 semaines) (13-10.04 A))
- Sur une base annuelle de 1280 heures (32h x 40 semaines), la personne réalise l'ensemble des attributions prévues à la fonction générale (13-10.04 B)).
- La tâche annuelle comprend les activités professionnelles séparées en deux paramètres:
 - ✓ La tâche éducative (TE)
 - ✓ Les autres tâches professionnelles (ATP)

La semaine régulière de travail

- 5 jours, du lundi au vendredi (clause 13-10.05), à moins d'une entente différente entre le CSS et le syndicat.
- Comporte en moyenne 32 heures de travail par semaine sur une base annuelle de 1 280 heures (clause 13-10.05 A))
 - La personne enseignante doit être présente à l'école **en moyenne 27 heures par semaine** (ou son équivalent sur une base annuelle de 1080 hres (8-5.01))
 - La personne enseignante effectue en moyenne 5 heures/semaine (ou 200 heures annuellement) au lieu qu'elle détermine (8-5.02 A)2)ii)) et au moment de son choix (8-5.02 D)3^e alinéa).

❖ **Donc, une moyenne de 27 heures de présence au centre ou son équivalent !**

L'amplitude quotidienne et hebdomadaire

- L'amplitude est l'espace de temps entre le début et la fin de la journée de travail. À moins d'une entente différente entre le CSS et le syndicat, cette amplitude est en moyenne de 7 heures par jour, mais ne peut excéder 8 heures, le tout pour un total hebdomadaire de 35 heures;
- L'amplitude est déterminée pour chaque personne enseignante par la direction du centre à la suite de la consultation du CPE;
- Cette amplitude ne comprend ni la période pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives ou les 3 premières rencontres avec les parents;
- Ainsi, les 27 heures assignées par la direction doivent être effectuées dans l'amplitude

8 heures **maximum**/jour
Horaire de 35 heures/semaine
(Donc, ne peut pas être 8 heures tous les jours!)

Exclusion : Période de repas
10 rencontres avec la direction
3 premières rencontres de parents

N.B. : 35 heures/5 jours ou 63 heures/9 jours **soit une moyenne** de 7 heures/jour

13-10.05 E)

IMPORTANT
*L'amplitude
N'EST PAS
le temps de
présence au centre*

Exemple de proposition de CPE pour l'amplitude: [www.lignery.ca → [Documents / Documents de référence / CPE / Lettres types et documents modifiables / Types de recommandations : Amplitude](#)].

Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

➤ Tâche éducative (TE)

Le nombre d'heures de la tâche éducative est de 20 heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 720 heures (13-10.05 B)1)). Ces heures peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Ces heures sont considérées comme un temps moyen hebdomadaire (13-10.05 C)).

Le temps consacré à la présentation des cours et leçons peut varier d'une personne enseignante à l'autre. Par ailleurs, pour le centre de services, **le temps moyen d'enseignement** à consacrer à la présentation des cours et leçons n'excède pas 635 heures par année pour l'ensemble des personnes enseignantes à temps plein de la formation professionnelle, à l'exclusion des personnes enseignantes régulières visées à la clause (13-10.07 G), des personnes enseignantes en congé partiel ou libérées d'une partie de leur tâche.

➤ Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 12 heures en moyenne par semaine, ou son équivalent sur une base de 560 heures (360 h + 200h), incluant le temps consacré aux journées pédagogiques. Elles comprennent :

- 7 heures en moyenne d’activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (360 h annuellement, incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques).
- 5 heures de travail en moyenne (ou son équivalent) sur une base annuelle de 200 hres déterminé par la personne enseignante incluant les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents (13-10.05 B)2)i)).

Formation professionnelle				
Tâche éducative (TE)		Autres tâches professionnelles (ATP)		
Cours et leçons 635 heures annuellement ²		7 heures en moyenne 360 heures ³ annuellement		32 heures en moyenne par semaine dont 27 heures en moyenne par semaine devant être réalisées au centre 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives 85 heures annuellement ¹	+	5 heures en moyenne 200 heures ⁴ annuellement de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne ⁵ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		

2 Le nombre d’heures peut varier d’une enseignante ou d’un enseignant à l’autre.
3 Incluant les heures des journées pédagogiques.
4 L’enseignante ou l’enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 13-10.02). Il revient également à l’enseignante ou l’enseignant de déterminer les moments pour l’accomplissement de ce travail, parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par le centre de services ou la direction du centre. Ces heures peuvent s’effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant 50 minutes.
5 Ce nombre d’heures peut varier d’une semaine à l’autre et peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire (clause 13-10.07 C)).

Variation des heures de travail d’une semaine à l’autre

- Les heures de travail peuvent varier en durée d’une semaine à l’autre. Par exemple, les rencontres collectives, les récupérations lors de certaines périodes ou certains comités sont des circonstances pouvant entraîner une variation des heures de la semaine de travail.
- Cette variation accorde à la personne enseignante la souplesse nécessaire au courant de l’année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun (guide p.8). Il revient toutefois à la personne enseignante d’ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

Dépassement de la tâche

Vous pouvez consulter le [Communiqué APL # 05](#) dédié à ce sujet.

Il est toujours pertinent de faire le décompte du temps travaillé et de s’assurer d’aviser la direction lorsque vous vous approchez du temps annuel alloué. Ainsi, si votre direction et vous arrivez à la conclusion que votre tâche ne peut pas être réaménagée, vous pourriez vous entendre sur un mode de compensation.

- [Affiche de présentation de l’application](#)
- [Lien vers l’application](#)



<https://appliprof.org/>

Au besoin, n’hésitez pas à communiquer avec L’APL